

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 2024/SEE/0147

portant prescriptions spécifiques à la déclaration de régularisation de deux plans d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Divatte-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 avril 2015 n°2009/BE/009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

bVU l'Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré comme complet le 14 juin 2023, présenté par la SCEA de l'Epine, 75, Le Revaud, La Chapelle-Basse-Mer, 44450 Divatte-sur-Loire, enregistré sous le n° DIOTA-230614-151618-632-014 / 0100023537, relatif à la régularisation de deux plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie;

VU le premier récépissé de déclaration en date du 14 juin 2023, relatif à la régularisation de deux plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie ;

Service eau et environnement Bureau assainissement et agriculture 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 28 64 **VU** les compléments apportés par la SCEA de l'Epine le 30 octobre 2023, relatif à la demande de compléments du 8 août 2023;

VU le deuxième récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2023, relatif à la régularisation de deux plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie;

VU les compléments apportés par la SCEA de l'Epine le 16 février 2024, relatif à la demande de compléments du 28 décembre 2023 ;

VU le récépissé de déclaration en vigueur, date du 16 février 2024, relatif à la régularisation de deux plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 15/04/2024 à la SCEA de l'Epine pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation par la SCEA de l'epine sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 15/04/2024 dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier n° DIOTA-230614-151618-632-014 0100023537 consiste en la régularisation de deux plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie ;

CONSIDÉRANT la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions qu'il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé plafonnant au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant que la régularisation de plans d'eau existant n'est possible que sous réserve qu'ils soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau dits Les Ringeonnières et La Clairaie ne sont pas isolés du réseau hydrographique;

CONSIDÉRANT que l'isolement des plans d'eau à la nappe superficielle n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un fossé de contournement et d'un dévoiement permettrait respectivement l'isolement aux eaux de ruissellement des plans d'eau Les Ringeonnières et La Clairaie;

CONSIDÉRANT que les aménagements permettant d'isoler les plans d'eau des eaux de ruissellement doivent être réalisés afin de rendre compatible de projet au SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: BENEFICIAIRE

Il est donné acte à la SCEA de l'Epine, 75, Le Revaud, La Chapelle-Basse-Mer, 44450 Divatte-sur-Loire, ci-dessous nommé « le déclarant », de la régularisation des plans d'eau à usage d'irrigation aux lieux-dits Les Ringeonnières et La Clairaie.

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION

Le projet consiste en la régularisation des plans d'eau à usage d'irrigation aux lieux-dits Les Ringeonnières et La Clairaie, sur la commune de Divatte-sur-Loire, ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Plan d'eau La Clairaie	Plan d'eau Les Ringeonnières
Année de réalisation	Avant 1986	2002
Parcelles cadastrales	ZT 213	ZN 433
Coordonnées (Lambert 93)	X : 373 287 Y : 6 694 453	X : 371 754 Y : 6 693 855
Surface (m²)	700	1 200
Volume (m³)	3 500	3 600
Volume de prélèvement maximal hivernal (1/11 – 31/03) (m³)	2 500	1 250
Volume de prélèvement maximal estival (1/04 – 31/10) (m³)	3 500	1 750
Distance au cours d'eau (m)	660	150
Zone Alerte	Zone 3d : Bassin des Affluents Sud Loire	

ARTICLE 3: CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 4: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 5: DÉBUT DES TRAVAUX ET MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6: DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le déclarant 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7: TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau déclarant dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Prescriptions relatives au suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

➤ Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- · les volumes prélevés ;
- · les dates et heures de pompage ;
- · les cultures concernées par l'irrigation ;
- les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements;
- les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.
- > Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

Eau - Environnement

2. Fonctionnement des plans d'eau

- > L'utilisation des plans d'eau respecte les conditions de l'article 2 du présent arrêté;
- > Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesure les volumes prélevés dans chacun des plans d'eau;
- > Le déclarant aménage sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs suivants :
 - Plan d'eau Les Ringeonnières : fossé de contournement au sud du plan d'eau, d'une longueur d'environ 85 mètres linéaires (cf. annexe 1 du présent arrêté) ;
 - Plan d'eau La Clairaie : dévoiement par fossé de contournement au sud du plan d'eau (cf. annexe 2 du présent arrêté) ;
- ➤ Le déclarant transmet à la police de l'eau par mail (<u>ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr</u>), sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques des fossés de contournement des deux plans d'eau.

3. Sécurité et salubrité

- > Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance des plans d'eau sont effectuées selon les fréquences présentées dans le dossier de déclaration. Les opérations et fréquences associées sont rappelées en Annexe 3 du présent arrêté.
- > Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien, répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.

En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 12).

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Divatte-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14: SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de Divatte-sur-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 MAI 2024

le PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et

par délégation

La cheffe du service Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Divatte-sur-Loire.
- 2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

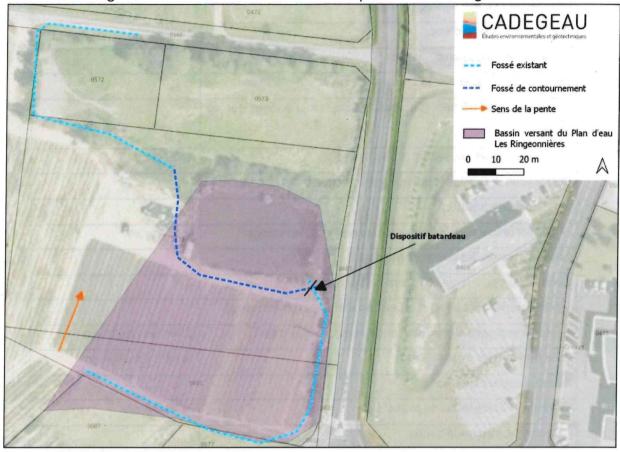
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

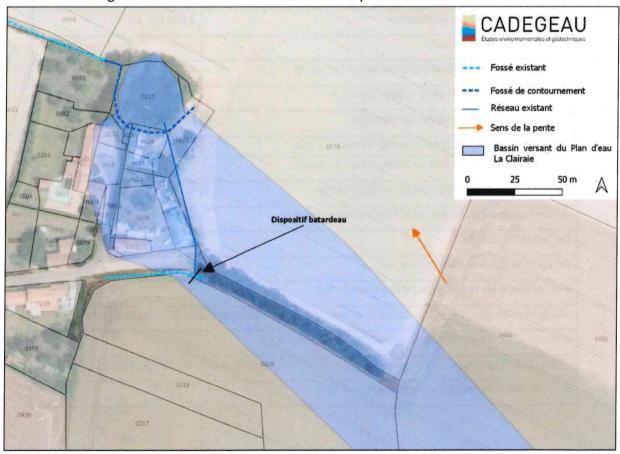
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Aménagement fossé de contournement sur le plan d'eau Les Ringeonnières



ANNEXE 2 : Aménagement fossé de contournement sur le plan d'eau La Clairaie



ANNEXE 3 : Fréquence des missions d'entretien, maintenance et de surveillance des ouvrages

Missions d'entretien, de maintenance, et de surveillance	Fréquence de réalisation	
Entretien et maintenance du plan d'eau		
→ Entretenir le plan d'eau	2 fois par an	
Faucarder la végétation du bassin		
Tailler les arbustes et arbres d'ornement aux abords du bassin		
Extraire les gros déchets (sac, bois, feuille, etc) à l'intérieur du		
bassin		
→ Contrôler l'état des systèmes de sécurité	2 fois par an	
Dégradation des grilles et portails de protection		
Visibilité des panneaux		
→ Vérifier le fonctionnement de la surverse et de la vidange	2 fois par an	
Faire fonctionner les ouvrages (vannages)		
Extraire des déchets qui obstruent l'évacuateur de crue		
Vérifier que le point de rejet est en bon état (creusement, etc)		
→ Vidanger progressivement et entièrement le plan d'eau	1 fois tous les 10 ans	
→ Curer les vases du plan d'eau	Suivant remplissage	
Surveillance du plan d'eau		
→ Vérifier l'état général du plan d'eau	2 fois par an	
Niveaux d'eaux dans le bassin		
Etat des fossés (creusements, etc)		
Installation des nuisibles (trou de ragondin, etc)	b 1	
→ Surveiller les digues du bassin	2 fois par an	
Affaissements et fissures		
Renards d'eaux et végétations luxuriantes localisées		
Zone humide en amont et aval de la digue		
→ Surveiller les remplissages et vidanges	Suivant remplissage	
Surveiller la tenue des digues lors de la mise en eau		
Inspecter les ouvrages lors de fortes crues ou pluies		
Examiner les installations lors de vidange totale		
→ Combattre l'installation de la faune et flore nuisible	Suivant implantation	
Piéger les ragondins	187	
Arracher la flore nuisible (jussie, etc)		
nterventions en cas de pollutions accidentelles		
→ Appeler les pompiers pour contenir et résorber la pollution (numé	ros de téléphone : 18)	
nterventions en cas de suspicions de rupture de digue	1 2	
→ Appeler les pompiers pour sécuriser le secteur de danger (numéro	s de téléphone : 18)	
→ Vidanger progressivement la réserve en eau		